

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 mai 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-022019

Monsieur le Directeur général
TOILTECH
56 Route de les Poulières
88600 La Chapelle-devant-Bruyères

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1094**
Référence autorisation : **T880246**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 13 mai 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs : analyse des risques, études de poste, formations, contrôles réglementaires et gestion des sources. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où le risque radiologique est limité, les inspecteurs soulignent l'implication des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) - *conseillers en radioprotection* - désignées. Elle se traduit par une approche pragmatique de leurs missions : déclinaison rigoureuse des contrôles réglementaires (ambiance), signalisation adéquate du risque radiologique à proximité des sources, formation des opérateurs potentiellement exposés aux rayonnements ionisants. En outre, une analyse de risques a été réalisée, visant à identifier les parades pour pallier toute éventuelle détérioration ou endommagement des sources scellées.

Il est également noté que de nouvelles sources de ⁸⁵Kr ont été récemment acquises. Les machines les contenant, assurent de par leur conception un meilleur niveau de sécurité que les précédentes.

Toutefois, des réponses sont attendues aux observations soulevées ci-après.

Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs un projet d'installation d'une nouvelle source scellée dans le local de production. Cette modification des conditions d'exercice de votre activité nucléaire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ASN, conformément aux dispositions des articles L. 1333-8 et R. 1333-137 du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune non-conformité à l'issue de cette inspection.

B. Demandes de compléments d'information

Etudes de poste

Les études de poste présentées montrent un niveau d'exposition radiologique très inférieur aux seuils de classement des travailleurs prévus à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Cependant, elles ne concluent pas au classement ou non des opérateurs de production postés sur la ligne contenant les sources radioactives.

En pratique, les travailleurs ne sont pas classés au titre du risque radiologique.

Demande B.1: Je vous demande de m'adresser en retour une nouvelle version de ces études de poste confirmant explicitement le non-classement des travailleurs exposés.

Contrôles internes

Il a été constaté que les contrôles internes - *vérifications périodiques* - , prévus à l'article R. 4451-42 du code du travail, ne testent pas le fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence entraînant l'obturation des sources. A l'occasion d'un arrêt fortuit de la ligne de fabrication lors de l'inspection, l'une des PCR a effectué ce test avec succès.

Demande B.2 : Je vous demande de m'adresser en retour une copie du prochain contrôle interne qui devrait intervenir en juillet prochain selon les informations données aux inspecteurs.

Plans de prévention

Il a été déclaré aux inspecteurs que des plans de prévention sont actuellement en cours de rédaction. Ceux-ci devront considérer le risque radiologique pour les intervenants se rendant dans l'atelier de production.

Demande B.3 : Je vous demande de m'adresser en retour un modèle de plan de prévention intégrant le risque radiologique conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

C. Observations

- C.1 : Il convient de mettre en place, par tout moyen approprié, la traçabilité des actions correctives consécutives aux observations soulevées lors des contrôles réglementaires.
- C.2 : Il convient de sensibiliser tout nouvel arrivant au risque radiologique présent dans votre établissement, quand bien même il n'est pas posté dans l'atelier de production contenant les sources radioactives. En effet, cette zone est accessible à toute personne disposant d'un badge d'accès au site.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS